



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...] [...] **Objet :** plainte relative à des mentions unilingues sur des tickets de parking

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée relative au fait que le plaignant a reçu un ticket de parking sur lequel tant la mention du parking que la zone étaient imprimées uniquement en français.

Les lettres du 15 mai 2020 et du 30 juin 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Un ticket de parking constitue un certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 20, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence la commune d'Anderlecht, rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui sont délivrés aux particuliers. Cette règle s'applique au certificat complet.

Les tickets de parking en question auraient dès lors dû être rédigés entièrement en néerlandais, en ce y compris tant la mention du parking que la zone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE